



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

allocation compensatrice

Question écrite n° 3041

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne. En l'état actuel des textes législatifs et réglementaires et de la jurisprudence en ce domaine, il apparaît que cette allocation peut et doit être versée par les départements aux personnes hébergées dans un établissement de long séjour, à titre payant, lorsqu'une décision favorable a été prise par la COTOREP et que les ressources de ces personnes ne dépassent pas le plafond réglementaire. Il lui demande si, pour accorder le versement de cette allocation, un conseil général peut ajouter quelques critères fixés par ses soins. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les dispositions concernant le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) aux personnes hébergées, notamment en service de soins de longue durée, ont été rappelées par une circulaire du ministre chargé des personnes âgées du 25 mai 1990, qui précise notamment que « l'allocation compensatrice doit être versée au taux déterminé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux personnes résidant dans un établissement d'hébergement, lorsque celles-ci y sont accueillies à titre payant, sans prise en charge de leurs frais d'hébergement et d'entretien par l'aide sociale. Ces dispositions sont applicables nonobstant le fait que les intéressés, pensionnaires payants, bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de soins, soit en service de soins de longue durée, soit en gestion de cure médicale ». Par ailleurs, l'ACTP étant une prestation légale, un conseil général ne peut légalement compléter ses règles d'attribution que par des dispositions plus favorables que celles fixées par la loi. Il convient toutefois de souligner l'évolution de la législation en ce qui concerne la situation des personnes âgées de soixante ans et plus au regard de l'ACTP. En effet, l'article 27 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant une prestation spécifique dépendance (PSD) dispose notamment que toute personne qui a obtenu l'ACTP après soixante ans peut choisir de solliciter le bénéfice de la nouvelle prestation ou de conserver l'ACTP jusqu'au terme de la période pour laquelle elle lui a été attribuée. En tout état de cause, deux mois avant cette date, le président du conseil général examine ses droits à la prestation spécifique dépendance appelée à se substituer définitivement à l'ACTP. Le Gouvernement prépare, enfin, une réforme importante visant à permettre aux personnes dépendantes d'avoir un accès large et égal sur l'ensemble du territoire à des solutions de prise en charge à domicile ou en établissement. Cette réforme prévoit l'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie (APA) à toutes les personnes âgées dépendantes, sans plafond de ressources d'un montant plus élevé que celui de l'actuelle prestation spécifique dépendance (PSD). Ainsi devrait être facilité pour les personnes âgées dépendantes le financement des aides dont elles ont besoin pour rester à domicile.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3041

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

**Question publiée le** : 15 septembre 1997, page 2934

**Réponse publiée le** : 14 mai 2001, page 2822